

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 juin 2023

N° 23/026

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux juin à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET : M 57 - ADOPTION DE LA REGLE DE PRORATA TEMPORIS

Etaient présents : Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur André AIELLO, Madame Sonia HAQUET, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur Didier PERELLO.

Etaient absents excusés : Madame Geneviève JEAN et sa suppléante Mme Béatrice PEAUMIER, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Monsieur Jean-Pierre JACQUIN et son suppléant Monsieur Michel PARTAGE, Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Madame Katy RICARD et son suppléant Monsieur François LUCAS.

Etait représentée : Madame Martine RIEU a donné procuration à Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

Le Conseil d'Administration a décidé d'adopter le passage à la norme comptable M 57 pour le budget du CDG 84 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce passage amène à revoir le mode de gestion des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'instruction de la norme M 57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M 832, le Centre de Gestion calculait les amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 suivant la date d'acquisition du bien).

L'amortissement, selon la règle du prorata temporis, est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation en considérant un début d'amortissement le 1^{er} du mois suivant la mise en service ou le mandat d'acquisition.

Toutefois, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

La délibération prise lors de la séance du Conseil d'Administration du CDG 84 du 25 mars 1998 fixaient respectivement les durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en un an selon les durées et les montants suivants :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Logiciels : 2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Agencement et aménagements de bâtiments : 15 ans
- Aménagement de terrains : 15 ans

- Autres agencements : 15 ans
- Bâtiments légers, abris : 10 ans
- Installations électriques et téléphoniques : 15 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans
- Matériel informatique : 2 ans
- Matériels classiques : 6 ans
- Voitures : 5 ans.

Le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, pourra être fixée à 854.86 euros.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision du compte 21.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de conserver les durées d'amortissement définies ci-dessus,
- d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations,
- d'acter la possibilité de maintenir à 854.86 euros le seuil unitaire déterminant la faible valeur en -deçà duquel l'amortissement se fera en une annuité classique.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Vaucluse,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la délibération prise par le Conseil d'Administration du CDG lors de la séance du 25 mars 1998,

Vu la délibération n° 22-06 du 16 mars 2022 actant le passage du budget du CDG 84 à la nomenclature M 57,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

APPROUVENT à l'unanimité les règles de prorata temporis telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 06/07/2023.....

Le Président

Maurice CHABERT
